

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 470

présenté par  
Mme Dalloz

-----

### ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« donneur »,

insérer les mots :

« et, s'il est marié, celui de son conjoint, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit qu'au sein d'un couple marié, un acte aussi important que le don de gamètes ne puisse être réalisé sans que l'autre y ait également consenti, au nom du principe de loyauté qui prévaut entre les époux.